

MAIRIE DE SAINPUITS

COMPTE RENDU CONSEIL DU 23 MAI 2020

L'an deux mil vingt, le samedi vingt-trois mai, à 10 heures 30, le conseil municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de la commune, sous la présidence de Monsieur Denis POUILLOT, Maire.

Membres présents :

Présents : POUILLOT Denis, DELAFLOTTE Denis, CAILLON Florent, GRANDPRE Yannick, BOURGOIN Mathieu, DE COUESSIN Charles, BUCHETON Isabelle, LANCELIN Mathieu, ROY Pascal, LEMAÎTRE Béatrice.

Absente excusée : GUINAULT Isabelle a donné procuration à LEMAÎTRE Béatrice

A été nommé comme secrétaire de séance : LANCELIN Mathieu

Élection du maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal.

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Denis POUILLOT

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 01

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 10

Majorité absolue des suffrages exprimés : 06

A obtenu : M. Denis POUILLOT 10

Est élu : M. Denis POUILLOT, maire de la commune de SAINPUITS

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	10
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	01

Fixation du nombre des adjoints au Maire

Rapporteur: le maire nouvellement élu

Vu l'article L2122-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

Vu l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

L'effectif légal du conseil municipal de la ville de Sainpuits étant de 30 % de l'effectif légal du CM, il ne peut y avoir plus de 3 adjoints au maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer à 3 le nombre des adjoints de la ville

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	00

Élection des adjoints

Vu l'article L2122-7-1 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu

vacant. »

Vu la délibération n° 06-2020 relative à la détermination du nombre des adjoints ;

Il est procédé à l'élection du 1er adjoint au Maire :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le 1er adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : DELAFLOTTE Denis

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	01
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	10
Majorité absolue des suffrages exprimés :	06
A obtenu : M. DELAFLOTTE Denis	10

Est élu : M. DELAFLOTTE Denis, 1er adjoint au Maire de la commune de SAINPUITS

Il est procédé à l'élection du deuxième adjoint au Maire :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le deuxième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : CAILLON Florent

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	01
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	10
Majorité absolue des suffrages exprimés :	06
A obtenu : M. CAILLON Florent	10

Est élu : M. CAILLON Florent, 2^{ème} adjoint au Maire de la commune de SAINPUITS

Il est procédé à l'élection du troisième adjoint au Maire :

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le troisième adjoint au Maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : GRANDPRE Yannick

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	11
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	01
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	10
Majorité absolue des suffrages exprimés :	06
A obtenu : M. GRANDPRE Yannick	10

Est élu : M. GRANDPRE Yannick, 3^{ème} adjoint au Maire de la commune de SAINPUITS

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	10
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	01

Lecture de la Charte de l'élu local :

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L212335 et R2123-1 à D2123-28).

Délégations du conseil municipal au maire

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

DECIDE :

Article 1^{er} : le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1) De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
- 2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics sans formalité préalable d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % , lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

- 4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 7) D'accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges
- 8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'au 4 600 €
- 9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- 10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 11) D'intenter ; dans tous les cas, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle
- 12) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €
- 13) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 €.

Article 2: Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	00

Délégations du maire aux adjoints

Article 1 : A compter du 23 mai 2020, en mon absence ou en cas d'empêchement, Monsieur DELAFLOTTE Denis, Premier adjoint, CAILLON Florent, Deuxième adjoint, et GRANDPRE Yannick, Troisième adjoint au maire de la commune de SAINPUITS sont délégués pour exercer, sous notre responsabilité, et concurremment avec Nous, les fonctions d'Officier de Police Judiciaire et d'Officier de l'Etat Civil de ladite commune.

Article 2 : Monsieur DELAFLOTTE Denis, Premier adjoint, CAILLON Florent, Deuxième adjoint, et GRANDPRE Yannick, Troisième adjoint, sont également délégués, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1 pour :

- Prendre les arrêtés et décisions d'hospitalisation d'office
- La délivrance des expéditions du registre des délibérations
- La certification matérielle et conforme des pièces présentées à cet effet
- La légalisation des signatures
- L'ordonnancement des dépenses et l'émission des titres de recettes
- La délivrance des permis de construire et des différentes autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.
- La signature des devis dans la limite de 5 000 euros

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	00

Indemnités des fonctions

Le Conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.2123-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le **décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique**,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant que la commune compte 327 habitants,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

DECIDE

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux plafond de l'indice brut terminal de la fonction publique.

ARTICLE 3 – Revalorisation :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

ARTICLE 4 – Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Nombre de suffrages exprimés :	11
Pour :	11
Contre :	00
Abstention :	00
Blancs :	00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h20.

Monsieur Le Maire
M. POUILLOT Denis

